

(Traduction)

**ACCORD ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES  
POUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION  
DES INVESTISSEMENTS**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES, ci-après appelés les «Parties contractantes»,**

**SOUHAITANT** intensifier la coopération économique entre les Parties contractantes,

**AYANT L'INTENTION** de créer des conditions favorables aux investissements faits par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante et d'accroître la prospérité sur leurs territoires respectifs,

**RECONNAISSANT** que l'encouragement et la protection de tels investissements favorisent la prospérité de l'économie des Parties contractantes,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER**

**Définitions**

Dans le présent accord :

- a) le terme «entreprise» désigne
  - i) toute personne morale constituée ou organisée en vertu des lois applicables, qu'elle soit ou non à but lucratif et qu'elle soit de droit privé ou de droit public, notamment une société par actions, une société de fiducie, une société en nom collectif, une entreprise individuelle, une coentreprise ou autre genre d'association; et
  - ii) un organe satellite de cette personne morale;
- b) la «juste valeur marchande» désigne la valeur réelle d'un investissement ou d'un revenu, immédiatement avant l'expropriation ou au moment où l'expropriation projetée est devenue de notoriété publique, selon la première éventualité survenue. Cette valeur est calculée en fonction de la stabilité future de l'entreprise, de la valeur des avoirs, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que d'autres critères appropriés d'évaluation.
- c) l'expression «service financier» désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;